



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-030

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-02-12-00001 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-257 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400) (3 pages)

Page 3

Centre Hospitalier Régional Universitaire /

BFC-2025-01-21-00006 - Delegation de signature - Avanne - CERVERA Julien - 21 01 2025 (3 pages)

Page 7

DRAAF Bourgogne Franche-Comté / SRAL

BFC-2025-02-06-00001 - Arrêté n° 2025-02 désignant des structures de confinement / stations de quarantaine autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 (4 pages)

Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-12-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-257 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
Centre de médecine physique et de
réadaptation « Bretegnier », sis 14 rue du docteur
Gaulier à HERICOURT (70 400)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-257

portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la note d'information DGOS/PF2/2019/205 du 19 septembre 2019 relative à la mise en œuvre des dispositions transitoires prévues à l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

VU la demande déposée le 02 octobre 2024, via la plate-forme *demarches-simplifiee.fr*, par le directeur Pôle Santé du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 22 octobre 2024 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur Pôle Santé du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » que le dossier accompagnant la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, initiée le 02 octobre 2024, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 16 octobre 2024 ;

VU l'avis du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 23 janvier 2025 ;

VU le courrier électronique du 23 janvier 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant Madame Delphine TALBI, pharmacienne gérante de la PUI du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier », à lui communiquer, pour le 07 février 2025, des précisions ou corrections sur des écarts relevés concernant les locaux, le matériel et la prise en charge médicamenteuse (PECM), ainsi que sur les réserves émises par le conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens dans son avis du même jour ;

VU le courrier électronique du 07 février 2025 du directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » transmettant au pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ses réponses et engagements aux éléments sollicités le 23 janvier 2025.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, ainsi que celle mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du même code.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), est autorisée à assurer les missions suivantes en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique à savoir, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » est autorisée à assurer les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » est située au rez-de-chaussée du bâtiment principal, elle dessert l'ensemble des lits et places de l'établissement, ainsi que ceux de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « La Mosaïque », sise 4 rue Pierre Mendès-France à LURE (70 200).

Article 5 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/003/2017, en date du 17 janvier 2017, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Bretegnier », sis 14 rue du docteur Gaulier à HERICOURT (70 400), exploité par la fondation « Arc-en-ciel », sise 44 A rue du Bois Bourgeois à MONTBELIARD (25 200), est abrogée.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » est de dix demi-journées par semaine.

Article 7 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au directeur du Centre de médecine physique et de réadaptation « Bretegnier » et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 11 février 2025

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Centre Hospitalier Régional Universitaire

BFC-2025-01-21-00006

Delegation de signature - Avanne - CERVERA
Julien - 21 01 2025

Décision de délégation de signature

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 décembre 2022 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS, directeur d'hôpital (classe exceptionnelle), en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Besançon (Doubs) ;
- Vu la convention de la direction commune en date du 27 septembre 2024 ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon en date du 2 novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 3 janvier 2025 portant nomination de Julien CERVERA en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier universitaire de Besançon, au centre de long séjour de Bellevaux, au centre de soins et de réadaptation « Les Tilleroyes » à Besançon, au

centre de soins et d'hébergement de longue durée « Jacques Weinman » à Avanne-Aveney (Doubs) à compter du 2 Janvier 2025.

Décide

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Julien CERVERA sur le périmètre de l'établissement du Centre de soins et d'hébergement Jacques Weinman et du Centre de long séjour de Bellevaux pour :

- Les notes de service ;
- Tous les actes et décisions liés à la gestion individuelle et collective des ressources humaines et notamment le mandatement de la paie, la gestion financière et la gestion logistique de l'établissement ;
- Les contrats de travail médicaux et non médicaux ;
- Engagement et liquidation de dépenses dans la limite des crédits fixés et dans le cadre des marchés conclus pour l'établissement ;

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour le Directeur Général, et par délégation
Le Directeur délégué du Centre de soins et d'hébergement Jacques Weinman
Julien Cervera »

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Monsieur Cervera est autorisé à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

Le délégataire s'engage à user de sa délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur en matière d'engagement de la dépense, de respect du code de la commande publique ainsi que dans le respect de son obligation de probité, dans la limite des crédits fixés et dans le cadre des marchés en vigueur.

Le délégataire ne peut lui-même déléguer sa délégation à un autre agent.

Article 5 :

La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 6 :

La présente délégation sera :

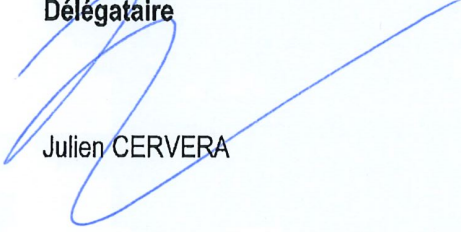
- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

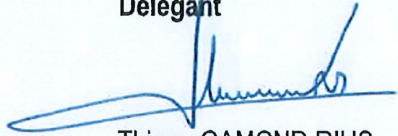
Fait à Besançon, le 21 janvier 2025

Le Directeur du Centre de soins et d'hébergement
Jacques Weinman
Délégataire


Julien CERVERA

Le Directeur Général

Délégant


Thierry GAMOND-RIUS

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-02-06-00001

Arrêté n° 2025-02 désignant des structures de
confinement / stations de quarantaine autorisées
à exercer des activités au titre du règlement
délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14
mars 2019



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture
et de la forêt**

**Arrêté N° 2025-02 désignant des structures de confinement / stations de
quarantaine autorisées à exercer des activités au titre du règlement délégué
(UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 251-27 à R. 251-41 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation relative à l'introduction, à la circulation, à la détention, à la multiplication et à l'utilisation du matériel spécifié à des fins d'analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique du laboratoire SEDIAG SAS en date du 21 juillet 2020 ;

Considérant l'avis favorable définitif de l'Anses sur la demande d'autorisation à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 30 novembre 2020 ;

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Considérant le nouveau statut de l'organisme Tomato brown rugose fruit virus qui n'est plus considéré comme un organisme de quarantaine à partir du 1^{er} janvier 2025 par le règlement d'exécution (UE) 2024/2970 de la commission du 29 novembre 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les mesures visant à prévenir la présence du Tomato brown rugose fruit virus sur les végétaux destinés à la plantation de *Solanum lycopersicum* L., de ses hybrides et de *Capsicum annuum* L., et établissant les taux de fréquence des contrôles officiels ;

Considérant le retrait de la liste des organismes de quarantaine de Tobacco ringspot virus et Tomato ringspot virus à partir du 26 janvier 2025, dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2004 de la commission du 23 juillet 2024 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles et les règles relatives à l'introduction et à la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : Le laboratoire SEDIAG SAS, sis Technopôle Agro-Environnement – Les Coulots - RD 31, 21110 Bretenière, est désigné comme structure de confinement en application des dispositions de l'article R. 251-29 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Le laboratoire SEDIAG SAS, sis Technopôle Agro-Environnement – Les Coulots - RD 31, 21110 Bretenière est autorisé à introduire, à détenir, à manipuler du matériel spécifié au sens du c) de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé pour réaliser des activités liées aux analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

L'autorisation vaut pour les matériels spécifiés, les activités et les conditions de réalisation de ces activités validées à l'issue de l'expertise du dossier de demande de renouvellement d'autorisation.

La liste des matériels spécifiés autorisés figure en annexe.

Article 3 : L'autorisation est valable jusqu'au 07 décembre 2025. Il appartient au laboratoire SEDIAG SAS de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 4 : Le responsable des activités du laboratoire SEDIAG SAS est tenu aux obligations prévues par l'article 62 règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 susvisé et des articles R. 251-28 et R. 251-38 du code rural et de la pêche maritime auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAI) dans le ressort de laquelle s'exercent ses activités.

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisé.

La structure est préalablement informée des motifs, de la nature des mesures envisagées et mise à même de présenter des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 6 : L'autorisation peut être modifiée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

DRAAF Bourgogne-Franche-Comté
4bis rue Hoche - 21078 DIJON cedex
tél : 03 39 59 40 00 mail : draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la DRAAF/SRAI ainsi que d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

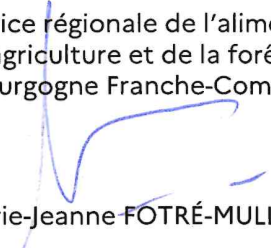
Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020-37 DRAAF BFC du 07 décembre 2020 portant autorisation des installations de quarantaine végétale.

Article 9 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **06 FEV. 2025**

Pour le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or
et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté



Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1^{er} du présent arrêté peut être autorisé à introduire, détenir ou manipuler pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
Virus : Virus de la Tristeza Virus de la Sharka Tomato leaf curl New Dehli virus Phytoplasme : Phytoplasme de la flavescence dorée Bactéries : Clavibacter michiganensis ssp sepedonicus Ralstonia solanacearum Xylella fastidiosa	

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport.

L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel.

L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, s'il ne fait pas l'objet d'étude et s'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine.

La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement autorisé.